

Vous n'êtes pas sans savoir que la pension légale ne vous laisse pas beaucoup de marge pour profiter de la vie après avoir mené une vie intense de travail en tant que chef d'entreprise. D'où la nécessité pour l'entrepreneur de prévoir une pension complémentaire. Heureusement le fisc vous aide considérablement.

Fiscalité

Si vous êtes indépendant et que vous souhaitez constituer votre pension en faisant usage des leviers fiscaux prévus dans l'impôt des personnes physiques, vous avez le choix entre 4 produits différents:

- la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (maximum 8,17% de votre revenu professionnel);
- la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants;
- l'épargne-pension (panier fiscal distinct, maximum 990 ou 1.270 EUR en 2022);
- l'assurance vie individuelle (panier fiscal distinct, maximum 2 x 2.350 EUR en 2022).

Si vous avez une société, vous pouvez en outre constituer un capital pension complémentaire par le biais de cette société. Cette constitution de pension fiscalement avantageuse peut se faire de deux façons: soit via un Engagement Individuel de Pension (EIP), soit via une assurance groupe. En tant que 'chef d'entreprise' – gérant ou administrateur – vous êtes le bénéficiaire direct de cette assurance.

La pension peut être constituée d'une façon flexible et personnalisée

Contrairement à l'assurance groupe, un EIP est une sorte d'assurance vie 'individuelle' conclue par la société à votre profit personnel direct. La législation n'impose pas d'exigences spécifiques, comme c'est le cas pour les travailleurs. Vous pouvez également conclure une assurance groupe par le biais de votre société, mais il faut dans ce cas délimiter une certaine catégorie. Ceci implique par exemple que, lorsqu'un gérant supplémentaire est nommé, celui-ci devra immédiatement être affilié et qu'il bénéficiera donc des mêmes avantages que vous-même. L'avantage indéniable de l'EIP est que la pension peut être constituée d'une façon flexible et personnalisée.

La règle du 80%

Du point de vue fiscal, le fait que la constitution de pension puisse être personnalisée par le biais d'un EIP n'est pas un élément négligeable. Il est vrai que les primes payées pour vous par votre société représentent des frais professionnels déductibles, mais seulement pour autant qu'il n'y ait pas de dépassement de la règle des 80%.

Les directives du fisc sont claires: sur base annuelle, la somme de toutes vos pensions – légales et extralégales –, exprimée sous forme de revenu de remplacement, ne peut être supérieure à 80% de la rémunération annuelle brute normale que vous gagniez auparavant.

Le calcul doit-il alors prendre en compte toutes les pensions extralégales? Non, il ne faut pas tenir compte de la pension complémentaire constituée par le biais de l'épargne-pension ou de l'assurance vie individuelle. Le calcul doit toutefois tenir compte de la Pension Complémentaire Libre des Indépendants (PCLI) et de la Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (CPTI) et pas uniquement de l'assurance groupe ou de l'EIP.

La PCLI engendrant un avantage fiscal extrêmement intéressant (p. ex. déduction en tant que cotisation sociale résultant en une diminution de la base imposable du revenu professionnel), il faudra plus rapidement intervenir, en cas de dépassement éventuel de la limite des 80%, dans le financement de la constitution de pension par la société. Ceci est évidemment plus difficile dans une assurance groupe que dans un EIP.

Détermination du revenu

Il est logique, à la lumière de la loi sur les pensions complémentaires, que vous ne puissiez compléter votre revenu qu'à concurrence du niveau dont vous bénéficiez jusqu'à la date de votre retraite. Et encore limité à 80%. Ceci signifie que seul le revenu professionnel, qui vous est versé au moins sur base mensuelle, peut être pris en considération. Ceci implique concrètement que vous ne pouvez pas prendre compte des loyers (à moins qu'il n'y ait un avantage de toute nature), ni des dividendes.

Vous devez donc prendre en considération les revenus sur lesquels des cotisations de sécurité sociale sont prélevées, et ce tant pour les travailleurs que pour les indépendants. Et étant donné que la règle des 80% est recalculée chaque année, c'est le revenu professionnel de l'année en question qui compte.

Quelle pension légale?

Nous avons déjà évoqué qu'il faut tenir compte, pour la règle des 80%, de la somme de vos pensions. Cette somme comprend donc également votre pension légale. Plus on s'éloigne de la date de pension légale, plus le montant de la pension sera une inconnue. C'est pourquoi le fisc autorise de baser le calcul sur un montant forfaitaire.

Il autorise de faire le calcul sur base d'une estimation de la pension légale: dans le cas d'un indépendant on se base sur 25% du revenu professionnel. Ce revenu professionnel est toutefois limité au plafond légal maximum (73.454,55 EUR au 01/01/2022). Ce montant est indexé chaque année. Et ce n'est pas encore tout. L'indépendant doit également percevoir un revenu professionnel minimum à défaut duquel il n'est pas possible de constituer une pension complémentaire. Ce montant minimum s'élève à 21.665,44 EUR en 2022.

Quelle carrière?

Ici aussi la loi reste assez logique. Une société peut prévoir une pension complémentaire pour ses dirigeants ou administrateurs indépendants, mais elle doit tenir compte de la durée de la carrière au sein de la société. La pension complémentaire allouée à une personne ayant travaillé toute sa vie dans une seule société peut dès lors être supérieure à celle d'un collègue dirigeant n'ayant travaillé que pendant 10 ou 20 ans au sein de la même société.

Ici aussi il y a certains accords à respecter. La règle est qu'il faut tenir compte d'une carrière de maximum 40 ans. Pourquoi pas 45 ans comme pour la pension légale? Cette question reste sans réponse. Cela a simplement été convenu comme tel. Nous pouvons en plus tenir compte, outre des années effectivement prestées dans la société, d'un maximum de 10 années prestées auprès d'un employeur précédent ou 10 années dans la fonction de gérant ou d'administrateur dans une autre entreprise. Ceci permet de compenser une carrière incomplète.

Païement d'une rente ou d'un capital?

Fiscalement parlant, le montant maximum que vous pouvez percevoir de manière fiscalement avantageuse s'élève à 80% de votre revenu professionnel, y compris la pension légale. Le fisc part donc de l'hypothèse d'une rente. Ceci ne signifie toutefois pas que vous soyez obligé de constituer la pension complémentaire sous forme de rente. La pension complémentaire est dans la plupart des cas constituée sous forme de capital. Vous avez même encore le choix au moment où votre pension vous sera versée: soit un paiement unique du capital, soit un paiement sous forme d'allocations périodiques.

Si vous choisissez le paiement sous forme de rente, il convient de réfléchir aux questions suivantes. Voulez-vous que l'allocation mensuelle soit indexée? La rente doit-elle continuer à être versée au conjoint en cas de décès après la retraite (réversibilité)? Si votre réponse à ces questions est affirmative, tout cela a un impact sur la constitution du capital: il est clair que le capital nécessaire pour financer une pension qui augmente chaque année sera supérieur au capital nécessaire pour garantir une rente fixe. La prime qui devra être payée dans le premier cas sera plus élevée. Il est important que l'indexation et la réversibilité sont compris dans la règle des 80%.

Quels impôts devez-vous payer?

Le paiement en capital et le capital transformé en rente sont imposés de la même façon. Il est d'abord déduit du capital pension complémentaire une retenue INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité de maximum 2%. Ensuite un précompte professionnel libératoire unique est déduit au tarif de 10,09% à l'âge légal de la pension ou en cas de pension légale anticipée après une carrière complète de 45 ans, pour autant que vous restiez actif professionnellement jusqu'à l'âge légal de la pension (anticipée) et que le versement de la pension complémentaire ne s'effectue qu'à cette date. Ce tarif augmente à 16,66% en cas de pension légale anticipée après une carrière de moins de 45 ans; à 18,17% à 61 ans, avant la pension et après une carrière de moins de 45 ans; à 20,19% à 60 ans, après la pension et après une carrière de moins de 45 ans. Peu importe si vous continuez à travailler en tant que salarié ou indépendant. Une mesure fiscale à ne pas perdre de vue, qui est cependant uniquement applicable si au moment du versement le capital de pension complémentaire est imposable en Belgique.

Comment Vanbreda Risk & Benefits peut vous aider?

La PCLI est sans aucun doute très intéressante pour vous en tant qu'indépendant. Il se pourrait toutefois qu'en fonction de la situation, l'EIP ou l'assurance groupe soient aussi appropriés. Nous nous ferons un plaisir de vous informer sur l'optimisation fiscale possible.

Vous souhaitez obtenir de plus amples informations? Prenez contact avec votre account manager de Vanbreda Risk & Benefits.

